



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES DEUX-SEVRES**

Arrêté interdépartemental n° 2021-203 en date du 12 avril 2021

déclarant d'intérêt général au titre du code de l'Environnement le programme pluriannuel d'actions d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant du Clain aval présenté par le Syndicat d'Aménagement du Clain Aval

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et L.215-18 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (LOIRE-BRETAGNE) approuvé à la date du 18 novembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** l'arrêté n°2020-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;
- Vu** la décision n°2021-DDT-005 du 1^{er} février 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** l'arrêté n°79-2020-12-31-003 du 31 décembre 2020 donnant délégation de signature à Thierry CHATELAIN, Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres (DDT79) ;
- Vu** l'arrêté n°79-2021-024 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;
- Vu** le dossier de déclaration d'intérêt général présenté par le Syndicat du Clain Aval représenté par Monsieur le Président, déclaré complet et régulier le 2 novembre 2020, enregistré sous le n°86-2020-00117, portant sur le programme pluriannuel d'actions d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant du Clain aval ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu les demandes de contribution ou d'avis adressées en date du 13 novembre 2020, à la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres (DDT 79), au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (SD-OFB86), à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (ARS NA), à la Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine (DRAC NA), à l'Inspecteur des Sites de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL NA), à la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ;

Vu la demande de compléments adressée par la DDT de la Vienne au Syndicat du Clain Aval en date du 23 novembre 2020 ;

Vu l'avis de l'inspecteur des sites de la DREAL NA en date du 11 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine en date du 17 décembre 2020 ;

Vu les compléments transmis par le bénéficiaire, et intégrés dans le document initial en date du 22 décembre 2020 ;

Vu la contribution transmise par la DDT des Deux-Sèvres en date du 20 janvier 2021 ;

Vu les échanges entre le pétitionnaire et la DDT de la Vienne sur la mise au point des prescriptions visées dans le présent arrêté ;

Vu le courrier en date du 15 mars 2021 adressant au Syndicat du Clain Aval (SCA), en phase contradictoire, le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation sur le programme pluriannuel d'actions d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Vu la réponse du SCA du 31 mars 2021 apportant des observations sur le projet d'arrêté en phase contradictoire ;

Considérant que l'article L 211-7 du code de l'environnement permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant l'aménagement et la gestion de l'eau ;

Considérant que les travaux programmés par le SCA présentent un intérêt général puisqu'ils visent à préserver et à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eaux fixés à 2015, 2021 ou 2027 par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux programmés par le SCA d'arasement ou de dérasement d'ouvrage en lit mineur, de désendiguement, de déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou de rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine, de restauration de zones humides, de mise en dérivation ou de suppression d'étangs existants, de remodelage fonctionnel ou de revégétalisation de berges, de reméandrage ou de remodelage hydromorphologique, de recharge sédimentaire du lit mineur, de remise à ciel ouvert de cours d'eau couverts et de restauration de zones naturelles d'expansion des crues relèvent d'opérations soumises à déclaration au titre de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les projets de travaux de rétablissement de la continuité écologique, mettant en œuvre un aménagement de franchissement piscicole, relèvent d'opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de la rubrique 3.1.1.0 du code de l'environnement, et qu'ils feront l'objet d'un dépôt de dossier spécifique ;

Considérant que les travaux prévus dans le programme d'action ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que pour toutes les interventions en site Natura 2000, l'avis de l'animateur du site ou à défaut de la DDT concernée sera obligatoirement demandé avant la réalisation de travaux et que des prescriptions propres au chantier seront définies pour réduire au minimum les perturbations sur les espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ;

Considérant que pour toutes les interventions en site classé, préalablement à la réalisation des travaux, le bénéficiaire concerné prendra un rendez-vous avec l'inspecteur des sites de la DREAL Nouvelle-Aquitaine afin d'évaluer les incidences sur le paysage et que des prescriptions propres au chantier seront définies pour ne pas dénaturer l'aspect visuel du site ;

Considérant que pour toutes les interventions susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, le service de l'archéologie préventive de la DRAC NA devra être consulté au moins un mois avant le commencement des travaux et que des prescriptions d'opérations archéologiques pourront être imposées au pétitionnaire ;

Considérant que pour toutes les interventions prévues dans le périmètre de protection immédiate d'un captage, le bénéficiaire concerné prendra contact avec l'ARS Nouvelle Aquitaine et l'exploitant pour convenir des possibilités d'intervention et qu'à cette occasion un procès verbal sera rédigé et qu'à défaut d'intervention possible, les travaux projetés seront annulés ou adaptés ;

Considérant que les impacts sur les espèces protégées sont limités aux phases de travaux, et que les mesures spécifiques prescrites dans le présent arrêté, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en œuvre conduisent à l'absence d'impact résiduel au titre des espèces protégées ;

Considérant que les observations émises par le bénéficiaire sur le projet d'arrêté lors de la phase contradictoire ont été prises en considération, ne modifiant pas de façon substantielle les prescriptions proposées initialement par l'administration, et ne remettant pas ainsi en cause l'équilibre général du projet d'arrêté.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DES DÉCLARATIONS

Article 1 : Bénéficiaire de l'accord sur les déclarations

Le pétitionnaire suivant :

le Syndicat du Clain Aval, sise « 21 rue des Écoles » 86580 BIARD, représenté par son président, est bénéficiaire d'un accord à la déclaration définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Caractéristiques des déclarations

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » définis dans le programme pluriannuel d'actions d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant du Clain aval dont la maîtrise d'ouvrage relève du **Syndicat du Clain Aval** sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement et sont autorisés par le présent accord à déclaration.

Les « activités » définies dans le programme pluriannuel d'actions sur le bassin versant du Clain aval, non soumises aux régimes de déclaration au titre des articles L.241-1 et suivants du code de l'environnement, mais déclarées d'intérêt général, sont les suivantes :

- l'installation de clôture, d'abreuvoirs et de passerelles sans appui en lit mineur ;
- l'entretien de la végétation par abattage et retrait des arbres malades, morts ou tombés dans le cours d'eau et la restauration de la ripisylve ;
- le retrait des embâcles dangereux pour la sécurité des biens et des personnes ;
- l'entretien et la restauration de zones humides par la réouverture des milieux par abattage des arbres et/ou débroussaillage afin d'assurer le développement des plantes hygrophiles ;
- la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » définies dans le programme pluriannuel d'actions sur le bassin versant du Clain aval, concernés par la présente déclaration et déclarés d'intérêt général s'ils sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat du Clain Aval sont les suivants :

- l'aménagement d'abreuvoirs en berge de cours d'eau, de passage à gué, de passerelles avec appui en lit majeur ou en lit mineur ;
- la restauration des berges avec des techniques principalement en génie végétal pour limiter l'érosion ;
- la recharge granulométrique et la dispersion de blocs pour restaurer ou diversifier la qualité des habitats aquatiques, assurer des niveaux d'eau et des vitesses d'écoulement à l'étiage suffisant afin d'augmenter les capacités auto-épuratrices des cours d'eau ;
- l'amélioration de la continuité écologique sur les petits ouvrages hydrauliques (buses, gués, ponts, passages à gué, etc) soit par le remplacement de l'ouvrage soit par la réalisation à l'aval de l'ouvrage d'une recharge granulométrique ou de mini-seuils ou rampes en enrochements permettant ainsi le passage des espèces aquacoles ;

- la remise en fond de talweg d'un cours d'eau permettant de restaurer la connexion avec la nappe et les zones humides, de reconstituer la sinuosité du lit, d'adapter la section d'écoulement au débit d'étiage et de reconstituer l'armure sédimentaire ;
- la mise en dérivation ou la suppression d'étangs existants ;
- la restauration de zones humides ou de zones d'expansion des crues, y compris si l'usage envisagé y est la création de frayère.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté Ministériel
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).	Déclaration Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature	arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement

Article 3 : Localisation des opérations

Les opérations liées au programme pluriannuel d'actions d'entretien et de restauration des milieux aquatiques se situent dans les départements de la **Vienne** et des **Deux-Sèvres** sur le bassin versant du Clain aval et concernent les cours d'eau du Clain, de l'Auxances, de la Boivre, du Miosson, de la Menuse, de la Pallu et de leurs affluents.

Les communes concernées dans le département de la Vienne sont :

- Communauté d'Agglomération du Grand Châtelleraut : Cenon-sur-Vienne, Colombiers, Châtelleraut, Naintré, Vouneuil-sur-Vienne,
- Grand Poitiers Communauté Urbaine : Beaumont-Saint-Cyr, Lavoux, Pouillé, Bonnes, Sèvres-Anxaumont, La Chapelle Moulière, Dissay, Bignoux, Tercé, Jardres, Liniers, Savigny L'Evescault, Saint-Julien-l'Ars, Saint-Georges-les-Baillargeaux, Montamisé, Béruges, Vouneuil-sous-Biard, Mignaloux-Beauvoir, Saint-Benoît, Buxerolles, Croutelle, Migné-Axances, Coulombiers Fontaine-le-Comte, Ligugé, Chasseneuil-du-Poitou, Poitiers, Biard, Jazeneuil, Jaunay-Marigny, Curzay-sur-Vonne,
- Communauté de communes du Haut Poitou : Frozes, Villiers, Neuville-de-Poitou, Cissé, Chiré-en-Montreuil, Yversay, Boivre-la-Vallée, Maillé, Vouillé, Quincay, Avanton, Ayron, Chalandray, Latillé, Vouzailles, Chabournay, Saint-Martin-la-Pallu, Champigny-en-Rochereau, Cherves, Thurageau, Mirebeau, Amberre, Chouppes,
- Communauté de communes des Vallées du Clain : Smarves, Iteuil, Les Roches-Prémaries-Andillé, Aslonnes, Nouaillé-Maupertuis, Marçay, La Villedieu-du-Clain, Marnay, Gizay, Nieuil L'Espoir, Fleuré, Vernon, Dienné.

Les communes concernées dans le département des Deux-Sèvres sont les suivantes :

- Communauté de Communes Parthenay-Gâtine : Thénézay, Saint-Martin-du-Fouilloux, La Ferrière-en-Parthenay, Les Forges, Saurais et Vasles.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Conformité au dossier de demande de déclaration d'Intérêt Général et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, déclarés d'intérêt général et/ou objets de la présente déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration d'intérêt général, sans préjudice des dispositions de la présente déclaration, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 : Caractère de la déclaration – durée de la déclaration de l'intérêt général

a) Conditions initiales et demande de renouvellement

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, les travaux déclarés d'intérêt général sont autorisés pour une période de **5 ans**. Dès lors, l'accord de déclaration cesse de produire ses effets, si les installations n'ont pas été mises en service, si les ouvrages n'ont pas été construits, si les travaux n'ont pas été exécutés, si les activités n'ont pas été exercées dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois le bénéficiaire peut demander la prolongation de la déclaration d'intérêt général au moins six mois avant son expiration, pour cinq ans supplémentaire.

b) Modification substantielle ou notable des travaux autorisés

Dès lors que le bénéficiaire prévoit de modifier d'une façon substantielle les « activités, installations, ouvrages, travaux » autorisés par le présent arrêté, conformément à l'article R.214-96 du code de l'environnement, une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général portant sur une nouvelle opération doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R.214-91.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT86 du démarrage des interventions relatives à la restauration de la continuité écologique, à la recharge granulométrique lourde et à l'effacement de plans d'eau, dans un délai d'au moins 15 jours précédant ces opérations. Les bénéficiaires ne peuvent réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le Service Eau et Biodiversité de la DDT86.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

En cas de pollution, le bénéficiaire est de plus tenu de prévenir l'Agence Régionale de Santé et le syndicat Eaux de Vienne dans les plus brefs délais.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement.

Article 8 : Remise en état des lieux

Les travaux feront l'objet d'une remise en état au plus tard le 30 septembre suivant la fin des travaux. Les laissés à nu seront végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales) à la période la plus propice aux plantations.

Si à l'échéance de la présente déclaration, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente déclaration et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 9 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des tra° avaux

A) Accès au chantier

Si des travaux se font le long d'une voie publique, une clôture empêchant l'accès au chantier par le public sera installée. Son entretien sera à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers des cours d'eau (pratique nautique, pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

c) Pollution aux hydrocarbures

En cas de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant sera mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée sera mis en place. Le barrage flottant devra être tenu disponible sur la base de chantier. Des kits anti-pollution seront disponibles dans les engins ainsi que sur la base de chantier en cas de pollution des sols.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents habilités à la recherche et à la constatation d'infractions à la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux étant financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains de ces cours d'eau est exercé, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans par une association ou la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vienne.

Pendant cette période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 12 : Information des riverains et accès aux propriétés privées

a) Information des riverains

Les propriétaires riverains devront être informés avant le début des travaux prévus sur leur propriété.

Dans le cas spécifique d'aménagement hydraulique d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique des cours d'eau, une convention devra être signée entre le ou les propriétaire(s) de l'ouvrage et le bénéficiaire afin d'une part de formaliser leur accord sur le projet d'aménagement et d'autre part de fixer les modalités de gestion post-aménagement, si nécessaire.

b) Accès aux propriétés privées

Conformément à l'article L.215-18 du code l'environnement, les propriétaires des terrains privés sont tenus de laisser passer sur leurs terrains dans la limite d'une largeur de six mètres, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des « activités, installations, ouvrages, travaux », déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

En cas de refus d'accès du propriétaire, conformément à l'article L.215-16 du code l'environnement, si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L.215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent en matière de GEMA, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L.435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Concernant les « activités, installations, ouvrages, travaux » autorisés par la présente déclaration mais non déclarés d'intérêt général, l'accès aux propriétés privées est soumis à l'accord de chaque propriétaire.

Enfin, les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent accord à déclaration ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 15 : Mesures de préservation de la qualité des eaux et du milieu naturel

L'ensemble des actions accordées par la présente déclaration est soumis au respect des mesures de prévention suivantes :

a) Préservation de la qualité de l'eau

Afin de réduire les risques de pollution du milieu naturel, les « activités, installations, ouvrages, travaux » suivants sont interdits dans le lit majeur des cours d'eau :

- le nettoyage des outils, engins de chantier et véhicules ;
- le stockage d'hydrocarbures ;
- le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou toute autre substance impropre ou polluante ;
- l'entretien, la réparation et le ravitaillement des outils, engins de chantier et véhicules.

En cas d'immobilisation inopinée d'engins de chantier ou véhicules aux abords d'un cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées.

Le ravitaillement en extérieur des outils de chantier sera toléré dès lors qu'il est réalisé sur des emplacements imperméables éloignés du cours d'eau.

Concernant le stockage des engins chantier et véhicules, en période d'inactivité prolongée, ces derniers seront repliés en dehors d'une zone inondable. De plus, toute zone d'installation de chantier doit également être en dehors d'une zone inondable.

En cas d'écoulement de produits polluant sur le sol, des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.). Sur ce point tous les chefs de chantier disposeront de kits antipollution.

Enfin, tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

b) Préservation du milieu naturel

L'exécution de tous travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- sauf avis contraire de la DDT ou de l'OFB, sur demande préalable, les engins ne devront pas manœuvrer dans le lit mineur du cours d'eau et à proximité immédiate des berges, sauf en cas de période d'assec. La portance des sols pour les engins de travaux sera évaluée, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les sols, ni dégrader les zones humides ;
- la rupture d'écoulement non naturelle des cours d'eau est interdite pendant la réalisation de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée soit par gravitation naturelle, gravitation forcée (mise en place d'un batardeau avec passage du débit d'eau dans une canalisation) soit par pompage avec décantation et filtration de l'eau (mise en place d'un batardeau, pompage de l'eau en amont, transition des eaux pompées dans un dispositif de décantation et filtration avant rejet vers l'aval ;
- les zones de cours d'eau asséchées par nécessité pour la réalisation de travaux devront faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde ;
- les interventions dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1^{er} décembre – 31 mars) exception faite pour le retrait des embâcles en cas d'atteinte à la sécurité publique ;
- la présence d'engins de chantier dans le lit mineur du cours d'eau est interdite, les engins de chantier devront travailler de la rive ou sur des embarcations. Par exception, lors des travaux liés à la réalisation des passages à gué et des abreuvoirs doubles, les engins pourront pénétrer temporairement dans le lit mineur, sous réserve du respect de la période d'intervention (à l'étiage) et sous réserve de ne pas y stationner.

Article 16 : Prescriptions spécifiques sur les « activités, installations, ouvrages, travaux »

a) Aménagement des petits ouvrages hydrauliques faisant obstacles à la continuité écologique

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension. Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

b) Aménagement d'abreuvoir en cours d'eau

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension. Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

c) Restauration morphologique des cours d'eau

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension. Ainsi lors de leur mise en œuvre, les matériaux amenés devront être déposés et non jetés dans le lit du cours d'eau. De plus, des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

La période d'exécution des travaux sera évaluée au cas par cas, en fonction :

- de la portance des sols pour les engins de travaux, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les berges, ni dégrader les zones humides ;
- du dérangement de la faune de bordure et des espèces protégées spécifiques aux milieux aquatiques. Les travaux de coupe de la ripisylve seront alors anticipés de plusieurs mois et être réalisés en période hivernale conformément à l'article 16-f du présent arrêté ;
- enfin, une ou plusieurs pêches de sauvegarde préalable aux travaux seront réalisées afin de préserver les espèces vertébrées aquatiques pouvant être potentiellement piégées. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place.

d) Remise en fond de talweg d'un cours d'eau

Conformément à l'article L.215-13 du code de l'environnement, la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux (DUP). Dès lors, les travaux de remise en fond de vallée des lits des cours d'eau, déclarés d'intérêt général par la présente déclaration, devront faire l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique pour autorisation de réalisation.

e) Gestion spécifique des embâcles

Pour garantir l'absence de risque en matière de sécurité publique, les dispositions suivantes doivent être impérativement mises en œuvre :

- les travaux réalisés par le syndicat pourront être effectués tout au long de l'année dès lors qu'il s'agit d'une question de sécurité publique (y compris pour sécuriser les parcours de navigation) ;
- les embâcles volontairement conservés dans un but écologique devront être parfaitement ancrés (sauf pour les habitats des Castors, qui ne doivent pas être modifiés sans autorisation administrative préalable – dérogation à destruction d'habitats d'espèces protégées obligatoire sous peine de sanctions). Lorsque plusieurs branches dépassent de l'eau, une branche au moins sera conservée ou coupée à minima 30 cm au-dessus de la ligne d'eau avant débordement pour des raisons de sécurité des usagers ;
- les travaux seront effectués de l'amont vers l'aval, les débris végétaux seront évacués du lit de la rivière pour éviter d'être emportés par les crues ;
- les embâcles importants pourront être évacués du lit mineur au moyen d'un treuil ou d'un godet pour les bois trop lourds.

f) Entretien et restauration de la ripisylve

Lors de l'entretien et la restauration de la ripisylve, le bénéficiaire s'attachera à garantir le maintien des habitats et à limiter les risques de destruction ou de dérangement de la faune ou de la flore. Ainsi les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- les interventions se feront manuellement à l'aide d'outils portatifs (tronçonneuse, débroussailleuse, élagueuse). L'utilisation de tracteurs avec treuils forestiers est autorisée pour diriger les coupes et évacuer les arbres et les embâcles. Les chantiers de suppression d'alignement de peupliers en berge ne sont pas concernés par ces restrictions ;
- les arrachages de haies ou d'arbres, le débroussaillage et/ou l'élagage seront réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux et des reptiles et en dehors de la période d'hibernation des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens :
 - entre le 1^{er} août et le 30 novembre le long des cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole,
 - entre le 1^{er} août et le 31 janvier le long des cours d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole ;
- les arbres gênants pourront être abattus mais ne devront pas être dessouchés ;
- les rémanents issus des opérations d'entretien seront :
 - en zone Natura 2000 : entreposés dans un premier temps pendant trois semaines sur les terrains bordant la rive restaurée, en dehors de tout milieu abritant des espèces d'intérêt écologique, afin de laisser le temps nécessaire aux insectes et autres espèces s'y abritant de trouver un nouvel abri (en cas de crue annoncée, les rémanents pourront être retirés avant ce délai de trois semaines). Ensuite, si le propriétaire ne souhaite pas récupérer les rémanents, l'évacuation sera d'abord privilégiée et effectuée par une entreprise préférentiellement vers des plates-formes de compostage habilitées à les recevoir. Si les conditions de chantier ne le permettent pas, ces rémanents pourront être laissés à proximité mais hors zone inondable avec l'accord du propriétaire, ou pourront être broyés ou en dernier recours être brûlés sur place conformément à l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu et le brûlage des déchets verts dans le département de la Vienne (arrêté préfectoral n°2017-SIDPC-014), ainsi que l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 réglementant le brûlage, la prévention des incendies et la protection de l'air dans le département des Deux-Sèvres.
 - en dehors de zone Natura 2000 : si le propriétaire ne souhaite pas récupérer les rémanents, l'évacuation sera d'abord privilégiée et effectuée par une entreprise préférentiellement vers des plates-formes de compostage habilitées à les recevoir. Si les conditions de chantier ne le permettent pas, ces rémanents pourront être laissés à proximité mais hors zone inondable avec l'accord du propriétaire, ou pourront être broyés ou en dernier recours être brûlés sur place conformément à l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu et le brûlage des déchets verts dans le département de la Vienne (arrêté préfectoral n°2017-SIDPC-014), ainsi que l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 réglementant le brûlage, la prévention des incendies et la protection de l'air dans le département des Deux-Sèvres.

Concernant la restauration de la ripisylve, en raison de la maladie du Frêne, causée par un champignon (*Chalara fraxinea*) présent dans le département, l'implantation de cette essence sera à proscrire. L'implantation de l'Aulne glutineux et de l'Orme lisse, également sensibles à certains pathogènes, sera effectuée avec précautions. Les plants d'Ormes seront des clones résistant à la graphiose. Les plants d'Aulnes glutineux seront préférentiellement implantés en partie sommitale des berges et si possible décalés d'un mètre minimum par rapport au cours d'eau. Par ailleurs, l'utilisation de plants d'origine locale sera privilégiée.

g) Lutte contre des espèces végétales exotiques envahissantes

L'arrachage, mécanique ou manuel, est la seule intervention possible. Aucun traitement chimique ne devra être effectué. Les végétaux arrachés devront être détruits par incinération ou être exportés vers des centres de compostage ou de méthanisation, en veillant à ce qu'aucune plantule ne soit disséminée pendant le transport, à ce qu'aucun transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes ne soit opéré.

L'intervention en milieu aquatique sera exécutée au moyen d'un filet flottant à mailles fines (inférieures à 1 cm) qui sera posé à l'aval de la zone d'arrachage pour récupérer les boutures. L'arrachage se fera dans les règles de l'art (de l'amont vers l'aval, désinfection du matériel entre les sites d'intervention...).

La destruction de la renouée du Japon sera réalisée par des fauches rapprochées qui s'espaceront dans le temps, au fur et à mesure de leur perte de vigueur. Pour éviter toute dissémination, les parties coupées seront emmenées en déchetterie, séchées ou brûlées en dehors de toutes zones présentant un intérêt écologique et/ou à risque de propagation des incendies. Toute fraction de rhizome et de tige sera éliminée. Les plantules feront l'objet soit d'un arrachage manuel, pied par pied, afin d'emporter le rhizome peu développé, soit d'une intervention au godet cribleur.

Enfin le stockage des résidus se fera sur des aires spécialement de stockage prévues pour limiter le risque de repousse.

Article 17 : Mesures de prévention des espèces protégées

Afin de garantir la non-destruction ou le non-dérangement d'individus ou d'habitats d'espèces protégées, chaque année, le bénéficiaire se chargera de répertorier sur les sites de travaux :

- les frayères présentes sur les tronçons de cours d'eau ;
- les gîtes à chiroptères : s'assurer qu'aucun gîte n'est présent sous les ouvrages à démanteler (ponts notamment) ou les arbres à couper ;
- les espèces aquatiques protégées (végétaux, poissons, crustacés, mollusques, amphibiens, mammifères) ;
- les nids présents aux alentours ou dans les arbres à couper ;
- le bénéficiaire pourra s'aider des études réalisées dans le cadre de la programmation du contrat territorial et pourra si nécessaire compléter les inventaires par des nouvelles prospections. Le bénéficiaire sera alors libre de mobiliser les compétences dont il dispose en interne ou bien de prendre l'attache des services experts (OFB, CBNSA, etc) ou d'un spécialiste (bureau d'études, associations). Les résultats de ces analyses (compilation des données existantes et des nouvelles prospections) feront l'objet d'une note de synthèse qui:
 - conclura sur l'absence ou non d'impact résiduel sur les espèces protégées et leurs habitats ;
 - présentera les mesures d'évitement et de réduction d'impact (déplacement des espèces si nécessaire) ;
 - définira l'accès à la bancarisation des données collectées auprès des structures compétente.

Ce document à la charge du bénéficiaire sera transmis à la DDT86, service Eau et Biodiversité.

Article 18 : Modalités d'intervention en site Natura 2000

Au préalable à chaque intervention dans un espace Natura 2000, une visite sur lieu sera réalisée avec l'organisme gestionnaire du site. Cette visite fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera pour chaque « activité, installation, ouvrage, travaux » les prescriptions mises en œuvre pour éviter au maximum de perturber les espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000. Ce procès verbal établi par le bénéficiaire sera transmis à la DDT concernée avant la mise en œuvre des travaux.

Les sites Natura 2000 concernés par des opérations sont les suivants :

- les Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois sur la commune de Jaunay-Marigny
- la forêt de Moulière sur l'axe Chasseneuil-du-Poitou et Jaunay-Marigny
- les Landes du Pinail communes de Dissay et Beaumont-Saint-Cyr
- le ruisseau du Magot en amont du cours d'eau de l'Auxances dans le département des Deux-Sèvres.

Article 19 : Modalités d'intervention en sites Classés et au titre de l'archéologie préventive

a) Sites classés et Paysages

Au moins deux mois avant les « activités, installations, ouvrages, travaux » réalisés en site classé et pouvant avoir un impact sur le paysager, l'Architecte des bâtiments de France (ABF) et l'inspecteur des sites de la DREAL Nouvelle-Aquitaine devront être associés aux réflexions et aux choix des projets d'aménagement afin de garantir la prise en compte des enjeux patrimoniaux très prégnants sur le territoire concerné.

Les travaux en sites classés ou inscrits, pourront faire l'objet de recommandations ou de prescriptions dans le cadre de déclaration ou d'autorisations spéciales à obtenir.

Les visites feront l'objet d'un compte-rendu systématique et seront envoyés à la DDT concernée pour information.

b) Archéologie Préventive

Des opérations d'archéologie préventive pourront être prescrites pour un ensemble d'actions (aménagement de gué, démantèlement d'ouvrages...). Le service de l'archéologie préventive de la DRAC NA site de Poitiers devra être consulté en amont des actions, notamment en l'associant à la rédaction des cahiers des charges pour les « études hydrauliques ouvrages » :

Ces études devront comprendre :

- le levé topographique et la réalisation des plans d'état des lieux à l'échelle du cadastre ;
- l'élaboration du projet de travaux, y compris l'estimation détaillée des dépenses, les critères techniques et de dimensionnement des ouvrages, et les plans de travaux (élévation, coupe) ;
- Afin d'intervenir en amont des demandes d'autorisations, la DRAC NA peut notifier sous le délai de un mois, ses prescriptions à la réception d'une demande anticipée de diagnostic ;
- Une demande anticipée de prescriptions de diagnostic entraîne le paiement de la redevance d'archéologie préventive si la surface impactée est égale ou supérieure à 3000 m².

Article 20 : Modalités d'intervention dans un périmètre de protection immédiat d'un captage d'eau potable

Les actions qui se situent dans, ou à proximité d'un périmètre de protection d'un captage d'eau potable seront effectuées avec une vigilance particulière. Le maître d'ouvrage devra au vu du risque de pollution lié à l'utilisation de matériel mécanique, informer les équipes de terrain de la présence de captages d'eau potable à proximité des opérations à réaliser. Des procédures concernant les conduites à suivre en cas d'accident devront être mises en place. Notamment tenir à disposition en permanence à proximité des chantiers tout le matériel nécessaire à la gestion des fuites d'huiles et d'hydrocarbures.

Conformément aux attentes de l'Agence Régionale de Santé (ARS) le bénéficiaire a l'obligation de respecter les arrêtés de DUP de captages d'adduction d'eau potable.

Article 21 : Modalités spécifiques concernant l'amélioration de la continuité écologique - Interventions légères

Le programme pluriannuel d'actions d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant du Clain aval prévoit la réalisation de travaux portant sur le rétablissement de la continuité écologique sur les petits ouvrages (actions codifiées OUV02, OUV07 et OUV09). Des porter à connaissance seront transmis à la DDT86 dès la formalisation des travaux projetés, et au plus tard 1 mois avant leurs engagements. Le niveau de détail sera adapté à l'importance des ouvrages créés pour permettre d'en apprécier les impacts sur le milieu et la ligne d'eau amont et aval.

Article 22 : Modalités spécifiques concernant l'amélioration de la continuité écologique - Interventions lourdes

Le programme pluriannuel d'actions d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant du Clain aval prévoit la réalisation d'études complémentaires portant sur le rétablissement de la continuité écologique sur les gros ouvrages ou les complexes hydrauliques (actions codifiées OUV03 et OUV13). Ces études complémentaires seront réalisées en concertation avec les propriétaires. L'association des services de l'État à la démarche de définition et du choix du scénario retenu se fera le plus en amont possible, afin de s'assurer de la réglementation en vigueur et de la prise en compte du contexte local (usages avérés, droit d'eau, souhait des propriétaires). Ainsi, pour chaque projet issu de ces études, des dossiers techniques supplémentaires devront être déposés à la DDT86 dont la nature de la procédure à engager sera évaluée au cas par cas (porter à connaissance, déclaration ou autorisation loi sur l'eau, déclaration d'intérêt général).

Tout scénario d'aménagement ou d'effacement d'ouvrage sera le fruit d'une concertation préalable. L'action ne se réalisera qu'après accord des propriétaires concernés et validation technique et réglementaire.

Article 23 : Modalités spécifiques concernant l'amélioration de la continuité écologique – aménagement ou suppression d'étangs existant

Les projets aménagement ou de suppression de plans d'eau existants portés par le syndicat du Clain Aval feront l'objet de dépôt d'un dossier de porter à connaissance s'il s'agit d'une modification substantielle du dossier initial de déclaration, ou d'autorisation ou déclaration s'il s'agit d'une modification notable du dossier initial. En d'autres termes, la procédure dépendra du type d'intervention et des modalités d'exécution.

La solution d'effacement d'un ouvrage sera systématiquement envisagée en accord avec le propriétaire.

Ce scénario sera privilégié lorsque le plan d'eau est en situation d'abandon et que la remise en état et/ou la mise en conformité deviennent trop coûteuses (création d'un moine de vidange, dérivation, contraintes de sécurité...).

Pour les plans d'eau en barrage (sur cours d'eau) des travaux de restauration de la morphologie seront réalisés afin de diversifier et de restaurer les habitats en lit mineur. Ces travaux sont associés à l'article 22 ci-avant, c'est-à-dire liés à la restauration de continuité écologique – intervention lourde.

Article 24 : Modalités d'instruction concernant l'aménagement de frayères et d'annexes hydrauliques

Les projets de restauration d'annexes hydrauliques avec aménagement de frayères dont les sites ne sont pas définis devront être localisés précisément et feront ainsi l'objet d'un porter à connaissance complémentaire à déposer auprès de la DDT86. Ce porter à connaissance précisera la nature des travaux, la localisation, le dimensionnement exact et sera transmis à la DDT86 dès la formalisation des travaux projetés, et au plus tard 1 mois avant leurs engagements.

Article 25 : Suivi du programme pluriannuel d'actions

À chaque début d'année "n", le bénéficiaire devra présenter les actions prévues dans l'année. Cette programmation annuelle sera transmise à la DDT de la Vienne sous forme d'une note simple et devra être validée avant tout démarrage des travaux. Ce document comprendra :

- les fiches "action" des « activités, installations, ouvrages, travaux » dont la réalisation est prévue durant l'année "n", elle comprendra :
 - les type et caractéristique de l'« activité, installation, ouvrage, travaux » ;
 - le ou les cours d'eau concerné(s) ;
 - la localisation (commune(s), lieu-dit, références cadastrales) ;
 - les types, tailles et volume des matériaux utilisés ;
 - la période d'exécution des travaux ;
- la note de synthèse concluant sur les espèces protégées (article 17) ;
- les procès-verbaux concluant sur les prescriptions pour éviter au maximum de perturber les espèces justifiant la mise en place du site Natura 2000 (article 18) ;
- les compte-rendus de visite sur les sites classés (article 19).

Cette note pourra aussi être transmise à l'occasion des comités techniques ou des comités de pilotage organisés chaque année dans le cadre du suivi du programme d'action.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 26 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est adressé au président du Syndicat du Clain Aval. Une copie de la présente déclaration est notifiée à la mairie de chaque commune visée à l'article 3 du présent arrêté, où la présente décision sera affichée pendant une durée minimale de deux mois. Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge du maire qui sera adressé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80523 - 86020 Poitiers Cedex.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Vienne qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un an, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Vienne et des Deux-sèvres.

Article 27 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

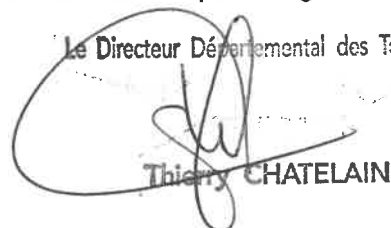
Article 28 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de chaque commune mentionnée dans l'article 3 de la présente déclaration, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Deux-Sèvres, le général commandant du Groupement de gendarmerie du département de la Vienne, le lieutenant-colonel Commandant du Groupement de gendarmerie du département des Deux-Sèvres,

A Poitiers,
Pour la Préfète et par délégation,


Le Directeur Départemental
Éric SIGALAS

A Niort,
Pour le Préfet et par délégation,


Le Directeur Départemental des Territoires
Thierry CHATELAIN